

Arrêt

n° 104 670 du 10 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI loco Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie ngbandi. Vous résidiez à Kinshasa où vous travailliez à la DGM (Direction Générale des Migrations). Vous êtes membre du BDM (Bundu Dia Mayala).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Depuis 1997, vous travaillez à la DGM où vous êtes devenue chef de bureau au courrier consulaire en 2006. Le 21 mai 2009, vous êtes suspendue de vos fonctions suite à une affaire de dossiers de

demandes de visa détournés pour laquelle vous avez été injustement accusée, ainsi que deux autres personnes.

En mai 2011, lasse de ne pas être réintégrée dans votre service ou d'être licenciée, vous allez voir [J.K.], le président de la commission qui vous a auditionnée dans le cadre de cette affaire de fraude et qui est également le conseiller économique du directeur général de la DGM (ce dernier vous renvoyant toujours chez [J.K.] depuis votre suspension). Vous lui annoncez que des amis avocats vont se mêler de votre affaire car rien ne bouge pour vous. Lorsque vous sortez de son bureau et que vous prenez un taxi pour rentrer chez vous, l'un des occupants vous annonce que vous êtes interpellée et vous conduit dans un commissariat. Alors que vous attendez d'être interrogée, l'une de vos amies qui est major dans ce commissariat vient vous voir. Après que vous lui ayez expliqué ce qui s'est passé, celle-ci vous ordonne de partir car vous êtes en danger. Vous obéissez et vous vous réfugiez à l'ISC (Institut Supérieur de Commerce) tout près et vous attendez qu'une copine vienne vous y chercher. Vous vous réfugiez chez elle.

Deux jours plus tard, votre frère qui habite au même domicile que vous vient vous rendre visite et vous avertit que deux hommes se sont présentés à votre domicile en vous recherchant. Un mois plus tard, deux personnes sont à nouveau venues pour vous chercher. Apprenant cela, vous êtes allée voir le directeur de cabinet du directeur général de la DGM. Vous ne lui expliquez pas votre situation mais vous lui annoncez que comme vous ne pouvez pas travailler, vous souhaitez voyager. Dès lors, il vous fournit une autorisation de sortie en vous demandant de trouver une personne qui vous prendra en charge. Vous faites les démarches pour obtenir un visa.

Le 1er septembre 2011, vous quittez le Congo par voie aérienne, munie de votre propre passeport. Vous atterrissez le 2 septembre 2011 à Paris, et vous prenez le Thalys jusqu'à Bruxelles. Vous introduisez votre demande d'asile le 4 novembre 2011.

À l'appui de celle-ci vous déposez votre passeport, votre permis de conduire, votre carte de membre du Bundu Dia Mayala, une carte de service de la DGM, une lettre du directeur général de la DGM datée du 21 mai 2009 vous annonçant votre suspension, ainsi qu'une lettre du cabinet du Vice-Premier Ministre chargé de la Sécurité et de la Défense de la République Démocratique du Congo datée du 15 août 2009 concernant votre suspension.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez craindre d'être emprisonnée ou tuée car vous avez été suspendue injustement de votre activité professionnelle, à cause de votre origine géographique supposez-vous, et vous avez menacé un supérieur de recourir à des avocats (cf. rapport d'audition du 07/12/12, pp. 5, 6, et 9). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte que vous allégez.

Premièrement, vous affirmez que vous avez été suspendue à cause du « code 32 », parce que vous êtes originaire de l'Équateur (cf. rapport d'audition du 07/12/12, p. 11). Cependant, le Commissariat général ne peut pas se rallier à cette supposition, et ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez déjà connu des problèmes en raison de votre origine ethnique, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition du 07/12/12, p. 11). Rappelons que vous étiez chef de bureau du courrier consulaire à la DGM (cf. rapport d'audition du 07/12/12, pp. 3 et 11) et que vous occupiez donc un poste à responsabilités. Il est donc d'ores et déjà peu vraisemblable que vous ayez pu travailler et monter les échelons dans cet organisme depuis 1997 (cf. rapport d'audition du 07/12/12, p. 3) si c'est pour vous suspendre ensuite parce que vous êtes originaire de la même région que Mobutu (cf. rapport d'audition du 07/12/12, p. 11). Ensuite, il vous a été demandé à plusieurs reprises quels étaient les éléments qui vous laissaient croire que vous étiez suspendue en raison de votre ethnie.

Cependant, bien que vous évoquiez le cas de deux autres personnes qui ont été suspendues pour les mêmes raisons que vous, vous rajoutez par la suite qu'ils ne sont pas de votre région (cf. rapport d'audition du 07/12/12, p. 11). De plus, vous avancez que d'autres personnes originaires de la même

province que vous ont connu des problèmes, néanmoins vous vous contentez de mentionner le cas d'une personne travaillant à Muanda, dans un autre service que le vôtre (cf. rapport d'audition du 07/12/12, p. 11). Invitée à nouveau à avancer les éléments qui vous permettent de confirmer cette supposition, vous vous contentez de dire que c'est comme cela au pays (cf. rapport d'audition du 07/12/12, p. 11). Dès lors, rien dans vos propos ne permet de croire que vous avez été suspendue injustement de vos fonctions en raison de votre origine géographique. Par conséquent, le parallélisme que vous avancez entre votre crainte et la cause de la mort de votre père (cf. rapport d'audition du 07/12/12, p. 6) n'est nullement établi.

En outre, alors que vous vous déclarez recherchée par les autorités congolaises (cf. rapport d'audition du 07/12/12, pp. 14 et 15), il n'est aucunement vraisemblable que vous soyiez sortie du pays en présentant votre propre passeport, en passant les contrôles de l'aéroport de N'Djili sans aucun problème (cf. rapport d'audition du 07/12/12, p. 6). A ceci, vous expliquez que le directeur du cabinet du directeur général de la DGM vous a aidée (cf. rapport d'audition du 07/12/12, p. 6). Cependant, il ressort de vos propos qu'il n'était pas présent lors de votre départ (cf. rapport d'audition du 07/12/12, p. 6). Dès lors, cette aide n'explique pas comment vous avez pu passer les différents contrôles à l'aéroport, autres que la DGM, alors que vous prétendez être recherchée depuis près de quatre mois dans votre pays. Ceci décrédibilise d'ores et déjà votre demande d'asile.

De plus, force est de constater que vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique plus de deux mois après votre arrivée dans le pays. Placée face à ce fait, vous expliquez que vous ne vouliez pas demander l'asile et que vous l'avez fait lorsque vous avez compris que vous ne pouviez pas retourner dans votre pays (cf. rapport d'audition du 07/12/12, p. 5). Or, vous affirmiez précédemment qu'entre votre arrivée en Belgique et l'introduction de votre demande d'asile, vous cherchiez comment demander l'asile (cf. rapport d'audition du 07/12/12, p. 5). Cette incohérence dans vos propos décrédibilise ces derniers. De plus, ayant quitté votre pays à cause de ces recherches menées à votre encontre (cf. rapport d'audition du 07/12/12, pp. 9 et 10), il est encore moins vraisemblable que vous n'ayez pas introduit une demande d'asile plus rapidement, d'autant plus que votre visa n'était valable que jusqu'au 10 octobre 2011 (cf. farde Documents, document n°1). Par conséquent, votre absence de réactivité ne témoigne nullement du comportement d'une personne qui affirme craindre pour sa vie.

Par ailleurs, la crédibilité générale de votre récit d'asile n'est aucunement établie et ce pour plusieurs raisons. Premièrement, vous déclarez également que votre amie major qui travaille dans le commissariat de police où vous avez été conduite vous a dit que votre vie était en danger. Il ressort de vos propos que vous n'avez pas tenté de vous renseigner davantage à ce sujet et que vous vous êtes contentée de cette simple affirmation, sans chercher à savoir sur quels éléments elle se basait pour avancer ce fait (cf. rapport d'audition du 07/12/12, p. 14). Ceci ne correspond une nouvelle fois pas au comportement que le Commissariat général est légitimement en droit d'attendre d'une personne qui fuit son pays parce qu'une personne lui a dit que sa vie serait en danger.

Dans le même sens, vous affirmez avoir une amie qui travaille pour l'ANR (Agence Nationale des Renseignements), amie chez qui vous avez été hébergée pendant que vous étiez cachée, et avec qui vous êtes toujours en contact (cf. rapport d'audition du 07/12/12, pp. 6 et 12). Toutefois, vous n'avez à aucun moment essayé de vous renseigner auprès d'elle de votre situation au pays, prétextant que vous parlez toujours de votre famille (cf. rapport d'audition du 07/12/12, p. 17). Dès lors, ceci renforce l'incohérence de votre comportement face à votre situation.

Troisièmement, soulevons également qu'il n'est pas vraisemblable que le directeur de cabinet du directeur général de la DGM ne soit pas au courant de votre interpellation, tel que vous l'avancez, alors que d'après vos déclarations, ce dernier et [J.K.] sont en lien à cause de la suspension que vous connaissiez (cf. rapport d'audition du 07/12/12, pp. 7, 8, et 17). Par conséquent, il n'est absolument pas crédible que ce dernier vous ait fourni un document vous permettant de quitter le pays (cf. rapport d'audition du 07/12/12, p. 5).

Enfin, soulignons que rien dans vos déclarations ne permet d'établir que vous avez effectivement été arrêtée car vous avez menacé [J.K.].

En effet, vous êtes appréhendée dans un taxi par deux hommes et emmenée dans un commissariat de police où vous avez rencontré votre amie (cf. rapport d'audition du 07/12/12, p. 9). A aucun moment, un représentant des forces de l'ordre ne vous signifie le motif de cette arrestation. Dès lors, ce dernier n'est qu'une supposition de votre part.

Ces quatre éléments remettent en cause la cohérence générale de votre récit d'asile et ne permettent aucunement de croire aux problèmes que vous invoquez.

En ce qui concerne votre adhésion au parti politique BDM (Bundu Dia Mayala), relevons que vous avez affirmé ne jamais avoir connu de problèmes parce que vous êtes membre de ce dernier (cf. rapport d'audition du 07/12/12, p. 10). D'ailleurs, excepté la crainte exposée ci-dessus, vous ne faites état d'aucune autre (cf. rapport d'audition du 07/12/12, pp. 7 et 18).

Enfin, vous déposez toute une série de documents à l'appui de votre demande d'asile, cependant ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, en ce qui concerne votre passeport, il se contente d'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. De plus, il appuie le fait que vous avez pu sortir de votre pays sous votre propre identité et ce, sans difficulté, alors que vous vous déclarez recherchée par vos autorités, ce qui décrédibilise vos propos comme vu supra. Dans le même sens, votre permis de conduire n'est qu'un indice de votre identité. Votre carte de membre du Bundu Dia Mayala établit que vous êtes membre de ce parti politique. Cependant, comme vous l'avez affirmé, vous n'avez eu aucun problème pour cette raison. Votre carte de service de la DGM prouve que vous travailliez effectivement pour ce service, ce qui n'est également pas remis en cause. Enfin, les lettres du directeur général de la DGM et du cabinet du Vice-Premier Ministre chargé de la Sécurité et de la Défense de la République Démocratique du Congo appuient votre suspension professionnelle, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général, mais elles n'attestent en rien des problèmes qui vous ont fait prendre la fuite de votre pays. Par conséquent, aucun de ces documents ne permet d'invalider la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. En outre, la partie requérante invoque l'erreur d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 9).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Lors de l'audience du 15 mai 2013, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir, un extrait du journal « La Flamme du Congo » n°344 du 18 septembre 2009, une déclaration sur l'honneur, un mandat de comparution du 3 juillet 2012, une convocation du 10 septembre 2009, deux exemplaires d'une convocation du 3 mai 2010 et une convocation du 12 octobre 2011.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels de subir des atteintes graves allégués.

5.4 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet diverses invraisemblances dans ses déclarations qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle estime en outre que l'absence de réactivité de la requérante ne témoigne nullement du comportement d'une personne qui affirme craindre pour sa vie. Enfin, elle considère que les documents déposés par la requérante ne renversent pas le sens de sa décision.

5.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte et d'un risque réel fondés dans son chef.

5.6 Il y a lieu, à cet égard de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 *In specie*, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que la supposition de la partie requérante selon laquelle elle aurait été suspendue en raison de son origine de l'Equateur est dépourvue de vraisemblance et ce pour plusieurs motifs.

En termes de requête, la partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse a fait une évaluation incorrecte et inadéquate des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile. Elle rappelle en effet qu'elle craint ses autorités pour avoir dénoncé des abus financiers commis au sein de la DGM par sa hiérarchie dans le cadre d'une affaire de délivrance de visas dans laquelle elle était impliquée et qu'elle a été suspendue pour la « sacrifier » à la place du directeur général de la DGM, B.K., dans un contexte préexistant d'application du « code 32 » à l'égard des ressortissants de l'Equateur dont elle est originaire (requête, page 3, 4 et 6). La partie requérante rappelle en outre le contexte de son pays, où le régime en place pratique une politique d'accusation systématique et ciblée contre les ressortissants de l'Equateur et estime qu'il n'est donc pas exclu que la requérante ait bien été victime d'une application de ce qu'elle appelle le « code 32 » comme vrai motif de sa suspension comme elle le prétend. Elle estime par conséquent que la motivation de la partie défenderesse est insuffisante et non pertinente pour ôter toute crédibilité à son récit (requête, page 7).

Ces explications ne peuvent emporter la conviction du Conseil.

Il constate en effet que la requérante a, durant son audition, expliqué la suspension dont elle a fait l'objet qui visait le détournement de visas en raison de son origine ethnique et également en raison de la volonté de sa hiérarchie de la « sacrifier » pour cacher sa propre responsabilité dans l'affaire des détournements de visas (dossier administratif, pièce 4, pages 6, 7, 8, 10 et 11).

D'une part, le Conseil estime qu'il n'est absolument pas crédible que la requérante ait été suspendue de ses fonctions en raison de son origine ethnique alors qu'elle a gravi les échelons à la DGM durant douze années, soit depuis son entrée dans cet organisme en 1997, et qu'elle a en outre été nommée chef du bureau du courrier consulaire à la DGM, à savoir un poste à haute responsabilité dans cet organisme (dossier administratif, pièce 4, pages 3 et 11). Le Conseil constate en tout état de cause que l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle elle aurait été suspendue en raison de son origine

ethnique, n'est qu'une supposition de sa part, la partie requérante n'ayant par ailleurs jamais connu de problèmes en raison de son origine ethnique au préalable et qu'elle n'apporte pas le moindre élément probant permettant d'étayer cette affirmation ni de démontrer que les personnes originaires d'Equateur seraient discriminées ou persécutées en RDC (dossier administratif, pièce 4, pages 3 et 11).

D'autre part, les allégations de la partie requérante, selon lesquelles elle serait un témoin gênant dans une affaire de détournement de visas dans laquelle sa hiérarchie était impliquée et dont elle aurait été accusée à tort, sont purement hypothétiques et ne sont pas établies à la lecture du dossier administratif, au des déclarations vagues de la requérante à cet égard (dossier administratif, pièce 4, pages 7, 8 et 9).

Enfin, à considérer les accusations de détournement de demande de visas comme établies, rien n'indique dans le dossier administratif que la requérante n'a pas commis les faits pour lesquels elle doit être jugée. A cet égard, le Conseil rappelle que selon le point 56 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « *Il faut distinguer nettement la persécution d'avec le châtiment prévu pour une infraction de droit commun. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtiment pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés. Il convient de rappeler qu'un réfugié est une victime –ou une victime en puissance- de l'injustice, et non une personne qui cherche à fuir la justice* ». Les instances d'asile belges n'ont donc pas pour but de se substituer à la justice congolaise. Le Conseil considère en effet que le bénéfice d'une protection internationale ne peut avoir pour objectif de soustraire le bénéficiaire de cette protection des poursuites légitimement intentées contre lui par ses autorités nationales.

5.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève une série d'invraisemblances dans les déclarations de la partie requérante entachant la crédibilité générale de son récit. A cet effet, elle observe l'invraisemblance à ce que la requérante n'ait pas tenté de se renseigner au sujet de sa situation au pays auprès de ses deux amies major d'un commissariat de police pour l'une et membre de l'ANR pour l'autre. Elle estime qu'un tel comportement de la requérante renforce le manque de crédibilité de son récit. Elle estime en outre qu'il n'est pas vraisemblable que le directeur de cabinet du directeur général de la DGM ne soit pas au courant de son interpellation et lui fournisse le document lui permettant de quitter le pays, alors qu'elle déclare que le directeur général est en lien avec J.K.

La partie requérante argue que la partie défenderesse se limite à considérer insuffisantes ses explications justifiant ses difficultés d'obtention de renseignements sur son pays ou le manque de renseignements sans avoir procédé elle-même aux investigations nécessaires à l'examen adéquat d'une crainte de persécution dans son chef (requête, page 8).

L'argumentation de la partie requérante ne convainc aucunement le Conseil.

Il estime en effet que le comportement de la partie requérante est totalement dénué de vraisemblance en ce que cette dernière ne cherche pas à se renseigner davantage au sujet de sa situation en RDC alors que deux de ses amies sont major du commissariat de police où la requérante a été conduite pour l'une et employée de l'ANR pour l'autre. La partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'un tel comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne dont la vie serait en danger.

Il n'est en outre pas crédible que le directeur de cabinet du directeur général de la DGM fournisse à la requérante un document lui permettant de quitter le pays et que la requérante sollicite l'aide de ce dernier pour ce faire, alors que, selon elle, le directeur général et J.K. sont à l'origine de sa suspension et que le directeur général de la DGM aurait sacrifié la requérante pour préserver son propre poste (dossier administratif, pièce 4, pages 5, 7, 8 et 17 et requête, page 3).

Il n'est au surplus pas vraisemblable que, comme l'allègue la partie requérante, le directeur de cabinet du directeur général de la DGM ignore tout de l'interpellation de la requérante au vu de la responsabilité du directeur général dans cette affaire et de ses liens avec J.K. (dossier administratif, pièce 4, pages 7, 8 et 17).

Enfin, le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe à la partie requérante.

5.7.3 Ainsi encore, la partie défenderesse relève l'invraisemblance à ce que la partie requérante ait attendu plus de deux mois après son arrivée en Belgique avant d'introduire sa demande d'asile. Elle estime que l'attentisme de la partie requérante et son absence de réactivité ne sont pas compatibles avec le comportement d'une personne qui déclare craindre pour sa vie.

En termes de requête, la partie requérante soutient que cette incohérence n'est qu'apparente et explique qu'elle était durant cette période chez son amie R. et que ce n'est que lorsqu'elle a appris qu'elle était toujours recherchée en RDC, et après avoir attendu l'envoi de ses documents restés dans son pays, qu'elle a décidé d'introduire sa demande d'asile (requête, pages 4 et 7).

Ces explications ne convainquent nullement le Conseil, qui estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que l'attentisme de la partie requérante à introduire sa demande d'asile plus de deux mois après son arrivée en Belgique est incompatible avec le comportement d'une personne qui déclare craindre pour sa vie. Dans la mesure où la partie requérante déclare avoir fui son pays en raison d'une crainte de persécution de la part de ses autorités, il n'est pas vraisemblable que celle-ci attende l'envoi de documents et la confirmation des recherches à son encontre avant d'introduire sa demande (dossier administratif, pièce 4 , pages 5, 9, 10 et requête, pages 4 et 7).

5.8 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.8.1 Le passeport et le permis de conduire de la requérante ne font qu'établir la nationalité de la requérante et son identité, éléments non contestés en l'espèce. La partie défenderesse a en outre pu relever l'invraisemblance à ce que la requérante puisse voyager avec son passeport sans problème, alors qu'elle se dit être recherchée par ses autorités.

5.8.2 La carte de membre du Bundu Dia Mayala établit la qualité de membre de la requérante à ce parti politique. Cependant, la requérante a affirmé n'avoir eu aucun problème en raison de cette appartenance à ce parti et n'invoque aucune crainte en relation avec ce parti politique (dossier administratif, pièce 4, page 10).

5.8.3 La carte de service de la DGM prouve que la requérante travaillait effectivement pour ce service, élément non contesté par la partie défenderesse, mais qui ne permet de tirer aucune conclusion quant aux menaces de persécution ou d'atteintes graves que dit fuir la partie requérante.

5.8.4 Les lettres du directeur général de la DGM et du cabinet du Vice-Premier Ministre chargé de la Sécurité et de Défense de la République démocratique du Congo attestent la suspension professionnelle de la requérante, élément qui n'est pas non plus contesté par la partie défenderesse, mais elles ne démontrent aucunement les problèmes invoqués par la partie requérante.

5.8.5 L'extrait du journal « La Flamme du Congo » n°344 du 18 septembre 2009 évoque l'affaire du détournement de visas en citant le nom de la requérante mais son caractère général ne permet pas de restaurer la crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la suspension dont elle a fait l'objet en raison de son origine ethnique et également en raison de la volonté de sa hiérarchie de la « sacrifier » pour cacher sa propre responsabilité dans cette affaire.

5.8.6 Le Conseil constate que la déclaration sur l'honneur ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies.

5.8.7 Quant au mandat de comparution du 3 juillet 2012 et aux convocations des 10 septembre 2009, 3 mai 2010 et 12 octobre 2011, le Conseil constate que ces documents ne renseignent aucun motif et que rien ne permet donc de les lier aux faits invoqués par la partie requérante.

5.9 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution et du risque d'atteinte grave que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante et l'absence de force probante des documents qu'elle produit, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductory d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

5.11 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa en RDC, ville où la requérante a vécu de nombreuses années, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. GOBERT